



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/42
20 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Rapport de M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme
en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans
la République fédérale de Yougoslavie

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
I. BOSNIE-HERZÉGOVINE	3 - 35	4
A. Observations générales	3 - 6	4
B. Retour des réfugiés et des personnes déplacées	7 - 15	5
C. Réfugiés en provenance du Kosovo	16	8
D. Droits de propriété et législation	17 - 20	8
E. Droits économiques et sociaux	21 - 22	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Institutions s'occupant des droits de l'homme	23 - 24	10
G. L'État de droit	25 - 27	10
H. Personnes disparues	28	11
I. Conclusions et recommandations	29 - 35	11
II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE	36 - 78	13
A. Introduction	36 - 37	13
B. Rapatriés et réfugiés	38 - 44	13
C. Administration de la justice	45 - 47	14
D. Crimes de guerre	48 - 56	15
E. Liberté d'expression et d'information	57 - 59	18
F. Personnes disparues et détenues	60 - 62	18
G. Liberté et sécurité de la personne	63 - 64	19
H. Droits des travailleurs	65 - 67	19
I. Questions d'égalité des sexes	68 - 71	20
J. Conclusions et recommandations	72 - 78	21
III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	79 - 119	22
A. Introduction	79	22
B. Mesures prises pour fournir les présentes informations	80	23
C. Sources d'information	81	23
D. Relations avec la République fédérale de Yougoslavie	82	24
E. Kosovo	83 - 96	24
F. Restrictions à la liberté d'expression	97 - 99	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Atteintes aux franchises universitaires	100 - 101	31
H. Sandjak	102	31
I. Monténégro	103 - 104	32
J. Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays	105 - 108	32
K. Conclusions et recommandations	109 - 119	34

Introduction

1. On trouvera ci-après le deuxième rapport d'ensemble établi par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie. Le premier rapport du Rapporteur spécial (A/53/322) a été présenté à l'Assemblée générale le 11 septembre 1998 et mis à jour par un additif (A/53/322/Add.1) daté du 30 octobre 1998. La pratique de l'Organisation des Nations Unies voulant que les rapports soient soumis dans les meilleurs délais aux fins de leur mise en forme définitive et de leur traduction, certaines informations figurant dans le présent rapport auront été rendues caduques par des faits plus récents avant la présentation du rapport à la Commission des droits de l'homme au printemps 1999. Étant donné la date imposée pour l'établissement du présent rapport, ce dernier ne portera, dans l'ensemble, que sur les faits qui se sont produits au mois de novembre et au début du mois de décembre 1998. Le Rapporteur spécial s'efforcera en outre d'analyser les tendances générales qu'il a constatées depuis sa nomination en mars 1998. Il tient cependant à souligner que cette pratique qui consiste à demander les rapports plus de trois mois avant la date prévue pour leur examen à la Commission ou à l'Assemblée générale est déraisonnable et fournit des arguments à ceux qui voudraient accuser l'Organisation des Nations Unies d'inefficacité et de bureaucratie excessive.

2. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour le concours qu'il lui a apporté dans l'accomplissement de sa tâche et en particulier aux fonctionnaires hors siège qui travaillent dans des conditions souvent difficiles. Toutes les missions du Rapporteur spécial sont organisées par les bureaux extérieurs du HCDH qui, de plus, recueillent des informations et étudient l'évolution de la situation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se félicite de ce qu'une aide financière généreuse ait été accordée par les gouvernements en vue d'assurer la présence de l'HCDH sur le terrain et il espère qu'il continuera d'en être ainsi en 1999.

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

A. Observations générales

3. Trois ans après la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (Accord de Dayton) (S/1995/999, annexe), le pays reste morcelé par des clivages ethniques. Si l'Accord de Dayton a mis un terme aux combats et aux violations les plus criantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international, il a dans une large mesure laissé aux Parties le soin de résoudre elles-mêmes les problèmes fondamentaux sur la base des principes qu'il a énoncés. Les atteintes aux droits de l'homme qui se produisent à l'heure actuelle tiennent directement au fait que les Parties ne parviennent pas à tenir rigoureusement compte des structures et des mécanismes convenus à Dayton. La mise en oeuvre de l'annexe 7 (Réfugiés et personnes déplacées) à l'Accord laisse particulièrement à désirer et les retours de personnes appartenant à des minorités ont été beaucoup trop limités dans l'ensemble du pays, malgré les efforts et les pressions considérables exercés par la communauté internationale. Au cours de l'année 1998, ces retours n'ont

atteint que le chiffre de 50 000 environ dont quelque 2 000 seulement à destination de la Republika Srpska. Il y a un abîme entre les engagements verbaux des dirigeants politiques concernant le respect du droit au retour et la réalité sur le terrain. À tous les niveaux et dans toutes les parties du pays, les autorités entravent systématiquement les programmes de retour par des moyens toujours plus ingénieux.

4. En théorie, l'Accord de Dayton garantit aux citoyens de Bosnie-Herzégovine l'application des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. Dans la pratique, toute évaluation objective amène à conclure que des violations de ces droits continuent de se produire en grand nombre. Les États concernés persistent à ne pas respecter ou protéger les droits des citoyens ou à ne pas s'acquitter de leurs obligations envers eux. La communauté internationale, qui n'a jamais été aussi présente en Bosnie-Herzégovine, continue à tout faire pour que soit entreprise une réforme de la police et du système judiciaire en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme et d'assurer la viabilité du processus. Le Rapporteur spécial souscrit sans réserve à ce programme mais il souhaiterait qu'une plus large place soit faite à un réel renforcement de la société civile. La précipitation et la tendance à imposer des solutions de l'extérieur n'apporteront pas de résultats durables. Il faut admettre qu'une présence internationale sera nécessaire pendant longtemps en Bosnie-Herzégovine pour enraciner les efforts de réconciliation et de démocratisation.

5. Le Rapporteur spécial a séjourné en Bosnie-Herzégovine du 4 au 9 juillet 1998 et, de nouveau, du 5 au 8 décembre 1998. À cette dernière occasion, il a participé à une conférence sur les droits de l'homme organisée par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Sarajevo et le Conseil de l'Europe pour commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a aussi rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales locales (ONG), d'organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, M. Carlos Westendorp.

6. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction les nouvelles dispositions institutionnelles qui ont été prises et qui devraient permettre à la mission du HCDH sur le terrain de s'installer officiellement au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Bosnie-Herzégovine, tout en continuant de coopérer étroitement avec le Bureau du Haut Représentant. Cette formule améliorera l'accès du Rapporteur spécial aux informations relatives aux droits de l'homme recueillies et vérifiées par ces organismes. Le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant qu'il est important de recevoir du terrain tous les renseignements pertinents sur la situation des droits de l'homme, tient à souligner de nouveau le caractère indépendant de sa fonction et, partant, le fait que toutes les observations, conclusions et recommandations qu'il peut formuler émanent de lui seul.

B. Retour des réfugiés et des personnes déplacées

7. L'Accord de Dayton garantit le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de retourner librement dans leurs foyers d'origine et d'obtenir la restitution des biens dont ils ont été privés au cours des

hostilités depuis 1991 ou d'être indemnisés pour la perte de ces biens. Les Parties se sont engagées à veiller à ce que ces personnes puissent rentrer en toute sécurité sans être exposées à des harcèlements, à des tentatives d'intimidation, à des persécutions ou à une discrimination. Il est également prévu que les rapatriés auront le droit de choisir librement leur lieu de destination et le droit d'être informés. Ces droits sont incontestablement ceux auxquels il est le plus souvent porté atteinte en Bosnie-Herzégovine.

8. Trois ans après la conclusion de l'Accord, les conditions de retour, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités, laissent toujours beaucoup à désirer. Si la liberté de circulation s'est améliorée en 1998 après l'adoption d'un modèle uniforme de plaques d'immatriculation, d'autres facteurs indispensables demeurent inexistantes. Les principaux obstacles demeurent l'insuffisance de la sécurité et le manque de protection des droits sociaux et économiques, en particulier en matière de biens immobiliers et de logement.

9. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué antérieurement, les actes de violence dirigés contre les rapatriés et les candidats au retour ont été très nombreux en 1998. De tels actes ont été signalés dans toutes les zones du pays, mais le Rapporteur spécial se doit de mettre l'accent sur les craintes que lui inspirent les zones contrôlées par les Croates de Bosnie, y compris Stolac, où la sécurité des personnes rentrant chez elles et celle des organisations internationales oeuvrant en faveur du retour était encore menacée lors de l'établissement du présent rapport. Des destructions massives de biens appartenant à des rapatriés et des violences dirigées contre ces derniers se sont produites presque chaque jour. La situation est restée tendue et la sécurité des rapatriés a nécessité la présence sur place de tanks de la Force de stabilisation (SFOR).

10. En Bosnie-Herzégovine, les circonstances dans lesquelles s'effectuent le plus souvent les retours sont très variables. Les statistiques relatives aux violations des droits de l'homme, si elles sont seules prises en compte, induisent facilement en erreur. Ainsi, dans la Republika Srpska orientale, le nombre des atteintes à la sécurité des rapatriés semble limité mais la raison en est que les opérations de retour dans cette zone, qui a été "ethniquement nettoyée" de ses habitants bosniens au début de la guerre, n'ont pas même vraiment commencé.

11. Les moyens utilisés pour empêcher les retours diffèrent aussi. Les violences dont les rapatriés sont les victimes et la non-intervention de la police pour les protéger se constatent aisément mais il est des méthodes plus subtiles (obstacles administratifs et juridiques divers, subornation des autorités locales) qui sont moins faciles à détecter. Ce genre d'obstruction est pourtant généralisé en Bosnie-Herzégovine.

12. Le Rapporteur spécial a participé à la réunion du Groupe de travail des questions humanitaires qui a eu lieu à Genève, le 20 novembre, et au cours de laquelle le document du HCR intitulé "Progrès et perspectives relatifs à un retour viable et aux solutions dans l'ex-Yougoslavie" (HIWG/98/9, 16 novembre 1998) a été examiné. Le Rapporteur spécial tient à exprimer son appui au HCR pour la tâche extrêmement difficile que ce dernier s'efforce de mener à bien dans la région de l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les

opérations de retour. Comme le HCR, il pense que la principale leçon de l'année 1998 est que, pour atteindre les buts que la communauté internationale s'est fixés et, partant, satisfaire les aspirations de la grande majorité des populations de la région, il faudra beaucoup plus de temps et beaucoup plus d'efforts que beaucoup ne le prévoyaient lors de la conclusion de l'Accord de Dayton.

13. Le Rapporteur spécial se prononce catégoriquement en faveur du droit de retourner dans ses foyers d'origine qu'il considère comme un droit de l'homme fondamental, mais force est de reconnaître qu'un nombre important et toujours croissant de réfugiés et de personnes déplacées décident de ne pas rentrer. Le Rapporteur spécial estime lui aussi que les personnes déterminées à ne pas regagner leurs foyers peuvent avoir besoin d'une aide pour refaire leur vie et ne doivent pas être oubliées. Il est essentiel qu'elles puissent choisir leur lieu de résidence librement et de leur propre initiative sans être l'objet de manipulations ou de pressions. Ce libre choix ne pourra être exercé aussi longtemps que les obstacles au retour ne seront pas levés ou du moins sensiblement réduits.

14. En Bosnie-Herzégovine, un environnement sûr à long terme exige la mise sur pied de forces de police et d'instances judiciaires professionnelles et dépolitisées. À court terme, la présence de forces militaires internationales et leur participation active à la mise en oeuvre des composantes civiles de l'Accord de Dayton demeureront capitales. Un autre impératif est l'accès à un logement approprié. Une application stricte de la législation sur les biens immobiliers et le logement actuellement en vigueur dans les deux entités est donc d'une importance primordiale. Jusqu'ici le contrôle de l'application des lois pertinentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a soulevé de sérieux problèmes et seul un très petit nombre de rapatriés ont réussi effectivement à rentrer en possession du logement qu'ils occupaient avant la guerre. Dans la Republika Srpska, il n'a été adopté de lois de ce type qu'au début de décembre 1998 et il y a tout lieu de s'attendre que leur mise en oeuvre se révélera difficile.

15. Un certain nombre d'autres questions doivent en outre être prises en compte. Il incombe aux autorités de commencer à assurer un plein accès à tous les documents publics dont les rapatriés ont besoin pour exercer leurs droits. Tout traitement discriminatoire dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale doit disparaître et les rapatriés doivent pouvoir bénéficier de tous les services publics, comme la distribution d'eau, de gaz et d'électricité. Le Rapporteur spécial partage sans réserve l'intérêt accru porté par la communauté internationale à l'exercice de ces droits par tous sans discrimination. Il est vital que les réfugiés et les personnes déplacées soient informés de leurs droits et des mécanismes qui permettent de les traduire efficacement dans les faits. Il importe aussi au plus haut point que les ONG locales qui renseignent les réfugiés et les personnes déplacées et leur fournissent des services juridiques soient renforcées et dotées des ressources nécessaires pour accomplir cette tâche importante.

C. Réfuégiés en provenance du Kosovo

16. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur la situation tragique des réfugiés en provenance du Kosovo en Bosnie-Herzégovine. La plupart sont des femmes et des enfants et beaucoup continuent à vivre dans des conditions désastreuses. Le Rapporteur spécial a visité au début de décembre le camp de réfugiés installé dans une ancienne usine de Coca Cola à Hadzici, près de Sarajevo, où quelque 1 200 réfugiés sont installés depuis des mois sans chauffage adéquat et dans des conditions d'hygiène tout à fait insuffisantes, malgré les efforts déployés par le HCR pour leur fournir les commodités voulues. Selon les instructions relatives à l'admission temporaire des réfugiés kosovars, ces personnes doivent bénéficier d'un droit de séjour temporaire et de l'aide nécessaire. Lors de la visite du Rapporteur spécial, les conditions constatées étaient loin d'être satisfaisantes et il était urgent que les autorités de l'État et de la Fédération agissent en vue d'améliorer la situation et de transférer les réfugiés dans un lieu d'accueil approprié. Par sa décision du 4 décembre sur l'adoption de mesures provisoires, tenant compte de la demande de certains réfugiés, la Chambre des droits de l'homme a enjoint aux autorités (de l'État de Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des requérants en améliorant le chauffage et les conditions sanitaires dans le camp et en envisageant le transfert de ces personnes dans des locaux plus satisfaisants. Le Rapporteur spécial, par l'intermédiaire du personnel local du HCDH, suit de près les dispositions adoptées par les autorités pour se conformer à la décision de la Chambre des droits de l'homme.

D. Droits de propriété et législation

17. Étant donné les déplacements massifs de population, la destruction d'une multitude de biens et la complexité de la législation sur la propriété pendant la guerre, les atteintes à la propriété figurent parmi les violations des droits les plus répandues en Bosnie-Herzégovine. Le rétablissement de la primauté du droit dans cette région est l'une des tâches les plus difficiles auxquelles la société doit faire face. Comme le Rapporteur spécial l'a précisé à d'autres occasions, les lois sur la propriété et le logement ont été modifiées dans la Fédération et les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 4 avril 1998. Leur application se heurte à de sérieux obstacles et les pratiques illicites fréquentes des services du logement communaux ont conduit le Haut Représentant à reporter de six mois la date limite pour le dépôt des réclamations concernant les logements sociaux, initialement fixée au 4 octobre. Depuis lors, l'enregistrement des demandes se serait amélioré dans la plupart des communes. Toutefois, les délais prévus par la loi pour la prise de décisions continuent le plus souvent de ne pas être respectés et le règlement des affaires progresse à un rythme beaucoup trop lent. L'énorme majorité des requérants n'ont toujours pas récupéré leurs biens.

18. Dans la Republika Srpska, des lois sur la propriété ont finalement été adoptées par l'Assemblée nationale à la fin de 1998. Leur texte, qui n'était pas encore disponible lorsque le présent rapport a été rédigé, devrait contenir des dispositions semblables aux dispositions fédérales.

19. Il convient de souligner que la promulgation de lois sur la propriété dans les deux entités a représenté un acquis important, obtenu au prix d'énormes pressions de la part de la communauté internationale. Pour suivre et assurer la bonne application de telles lois, des efforts soutenus seront nécessaires étant donné que les autorités locales ne sont guère enclines à agir dans ce sens et à permettre ainsi le retour des anciens occupants.

20. L'expulsion des occupants illégitimes qu'exigeait la réintégration des rapatriés dans leurs anciens logements, dans la Republika Srpska, a continué de se faire au ralenti. Malgré les interventions répétées de la communauté internationale, les mesures prises à cet effet par la police locale demeurent peu énergiques. La question des "flottants" (personnes expulsées illégalement de leurs habitations pendant la guerre et restées à Banja Luka) n'est toujours pas résolue concrètement. Cinq réintégrations de "flottants" à Banja Luka ont été annoncées en août 1998, aucune pendant les élections, en septembre, et quatre en octobre. Au cours de la première moitié de novembre, cinq expulsions ordonnées par les tribunaux étaient prévues mais aucune n'a eu lieu. Le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme dans la Republika Srpska a informé le Rapporteur spécial que, dans la région de Bijeljina, des personnes appartenant à des minorités qui avaient été expulsées illégalement de leurs logements et étaient demeurées sur place dans des conditions catastrophiques, se trouvaient dans une situation comparable.

E. Droits économiques et sociaux

21. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a force obligatoire pour la Bosnie-Herzégovine, contient certaines des dispositions juridiques internationales les plus importantes en matière de droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de travailler dans des conditions justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit de jouir du meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre, le droit à l'éducation et la liberté de participer à la vie culturelle. Le Pacte oblige les États à agir par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives, en vue d'assurer progressivement l'exercice de ces droits sans discrimination. Le Pacte garantit expressément les mêmes titres juridiques aux hommes et aux femmes et établit un cadre pour l'adoption de mesures permettant aux femmes de jouir sur un pied d'égalité des droits qui leur ont souvent été déniés.

22. Des renseignements provenant de sources diverses, dont le Bureau des médiateurs de la Fédération et des ONG locales, indiquent que les atteintes aux droits économiques et sociaux sont courantes et que la discrimination est largement répandue. Ils désignent la discrimination en matière d'emploi, quel qu'en soit le fondement (origine ethnique, appartenance politique ou opinion, sexe), comme l'un des problèmes les plus graves auxquels il faut remédier. Il est urgent de revoir la législation du travail actuelle et celle qui est proposée de façon à y intégrer dès le départ le principe de la non-discrimination. Des dispositifs destinés à protéger les droits des travailleurs doivent être élaborés et mis en vigueur.

F. Institutions s'occupant des droits de l'homme

1. Commission des droits de l'homme

23. L'Accord de Dayton a établi des institutions spécialement conçues pour protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. La Commission des droits de l'homme, créée en vertu de l'annexe 6 de l'Accord, comprend la Chambre des droits de l'homme, organe judiciaire habilité à prendre des décisions ayant force exécutoire, et le Médiateur pour les droits de l'homme, voué à la médiation, qui est habilité à mener des enquêtes et à formuler des recommandations. L'Accord fait obligation aux Parties de coopérer pleinement avec les institutions créées en vertu de l'annexe 6 et de se conformer à leurs décisions et recommandations. En 1998 la coopération entre les autorités de l'État et de l'entité avec la Commission a été entravée par la lenteur avec laquelle ont été désignés les représentants des pouvoirs publics à la Commission. La mise en oeuvre des décisions finales et juridiquement obligatoires de la Chambre des droits de l'homme n'a guère été convaincante. Quant aux recommandations du Médiateur, leur respect par les autorités de la Republika Srpska s'est sensiblement amélioré mais leur application par la Fédération et l'État demeure problématique.

2. Institutions des entités

24. Le Bureau des médiateurs de la Fédération, créé en 1994 en vertu de l'Accord de Washington, comprend trois personnes et est habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la Fédération. La coopération des autorités avec les médiateurs de la Fédération, bien qu'elle ait progressé dans l'ensemble en 1998, demeure irrégulière dans les cas les plus délicats du point de vue politique. Le Rapporteur spécial suit de près les travaux des médiateurs et il entend poursuivre avec eux une féconde collaboration. Il encourage vivement les autorités de la Republika Srpska à mettre sur pied un bureau de ce genre.

G. L'État de droit

25. L'instauration d'un véritable régime de droit en Bosnie-Herzégovine est une priorité absolue. Elle exige une réforme approfondie et complète du système judiciaire. La Constitution de la Bosnie-Herzégovine spécifie que la Bosnie-Herzégovine est un État démocratique régi par les principes du droit. L'État et les deux entités sont donc tenus de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus. La réalité est pourtant bien différente. La tâche est difficile car la Bosnie-Herzégovine doit passer du système socialiste à la démocratie tout en se remettant du conflit qui a divisé le pays. La Bosnie-Herzégovine se trouve néanmoins dans une situation relativement privilégiée dans la mesure où elle bénéficie de la présence de nombreux organismes, qu'ils soient intergouvernementaux ou non gouvernementaux, disposés à lui prêter leur concours pour réussir cette transition.

26. La principale difficulté est l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et impartial dans les deux entités. On constate un manque de transparence et une ingérence politique inadmissible à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'action publique. Ainsi, dans beaucoup de cas les auteurs

d'actes de violence dirigés contre des rapatriés n'ont pas été poursuivis ou l'ont été insuffisamment, même lorsqu'ils ont été identifiés. Il n'est pas rare que les tribunaux ne respectent pas les droits des personnes appartenant à des groupes ethniques dont les affaires restent en instance pendant longtemps ou ne sont jamais examinées. Lorsque les tribunaux prennent des décisions, ces décisions ne sont pas appliquées. La situation est aggravée par la complexité du cadre juridique, la destruction des infrastructures et le manque de professionnels.

27. L'établissement d'un régime de droit nécessite une restructuration et une réforme de la police, tâches entreprises par le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies. La mise en place de forces de police pluriethniques, professionnelles et dépolitisées dans les deux entités, qui est encore loin d'être achevée, est indispensable pour que le retour des personnes appartenant à des minorités soit viable. Comme l'indique la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial publiée en octobre, les forces de police de la Fédération ne comprennent que 1,17 % de Serbes de Bosnie et, dans la Republika Srpska, les Bosniaques et les Croates de Bosnie représentent 2,77 % de l'ensemble des effectifs de la police. Le nombre de femmes servant dans la police, dans les deux entités, est aussi beaucoup trop faible (moins de 1 %). Les crimes sexistes, comme les violences dans la famille et le viol, ne peuvent être traités de façon appropriée dans les circonstances actuelles. Tous les membres de la police devraient en particulier être formés aux droits de l'homme et sensibilisés aux comportements fondés sur le sexe.

H. Personnes disparues

28. Le problème des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine est immense. Environ 20 000 personnes ont été portées disparues au cours du conflit, selon les données provenant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il est communément admis que la majorité des personnes disparues sont mortes. Les allégations relatives à des détentions secrètes sont, semble-t-il, moins nombreuses, et continuent à être vérifiées par le CICR et le Groupe international de police. Les deux organismes ont procédé à des visites inopinées dans des lieux de détention présumés et des locaux pénitentiaires. En 1998, aucun détenu caché n'a été découvert. Les exhumations et les identifications constituent le moyen le plus efficace et le plus fiable de connaître la vérité. En 1998, les exhumations conjointement opérées par les commissions locales (bosniennes, serbes et croates) et coordonnées par le Bureau du Haut Représentant, sous la surveillance d'experts internationaux, se sont déroulées sans problème majeur, y compris au-delà des frontières qui séparent les entités. Au 10 décembre 1998, 310 fosses avaient été mises au jour et 1 753 corps au total avaient été exhumés dont 70 % environ avaient été identifiés.

I. Conclusions et recommandations

29. Le Rapporteur spécial se voit une fois encore dans l'obligation de conclure que si certaines améliorations peuvent être constatées dans la situation des droits de l'homme les autorités et les dirigeants politiques actuellement au pouvoir en Bosnie-Herzégovine continuent de compromettre les initiatives tendant à réaliser l'intégration du pays qui est morcelé par des clivages ethniques.

30. Le processus de retour continue d'être entravé de diverses manières et les résultats obtenus jusqu'ici sont insignifiants, en particulier au regard des efforts et des ressources que lui consacre la communauté internationale. Les mesures visant à améliorer la sécurité doivent être intensifiées et les droits de propriété, tels qu'ils sont garantis par les nouvelles lois sur la propriété et le logement dans les deux entités doivent être respectés. Les manoeuvres dont les personnes qui rentrent chez elles et les personnes déplacées sont l'objet doivent cesser. Les réfugiés et les personnes doivent pouvoir choisir librement de regagner leurs foyers ou de rester et il faut les renseigner de façon objective sur les conditions de retour, y compris sur l'état de la sécurité.

31. Une priorité spéciale doit être donnée au règlement de la situation des "flottants" à Banja Luka et dans d'autres communes de la Republika Srpska. Le règlement serait de nature à encourager les candidats au retour.

32. La transition vers une société démocratique fondée sur la primauté du droit et respectueuse des droits de l'homme de tous les citoyens est un processus de longue haleine. Le Rapporteur spécial est convaincu que ce processus nécessitera pendant longtemps la présence et l'engagement de la communauté internationale. Les programmes et les activités des divers organismes sont en bonne voie et la coordination entre les différents acteurs paraît être suffisante et aller en s'améliorant. Le Rapporteur spécial estime cependant que les acteurs locaux, y compris les organisations non gouvernementales, devraient participer davantage à l'action entreprise dans le domaine des droits de l'homme, également sur le plan politique.

33. La poursuite et le châtement des criminels de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant à La Haye, auxquels une impulsion a été donnée en 1998, doivent être accélérés et il faudrait que les inculpés encore en liberté, surtout dans la Republika Srpska se rendent ou soient arrêtés. Étant donné les informations qui circulent sur le mandat et les activités du Tribunal, il faudrait s'employer à mieux renseigner l'ensemble de la population à ce sujet et en particulier faire connaître les attributions et les procédures de cette instance ainsi que les décisions qu'elle a prises jusqu'ici.

34. Le Rapporteur spécial est d'avis que la mise sur pied d'une sorte de commission de la vérité favoriserait la réconciliation. Les acteurs locaux avec lesquels il s'est entretenu semblent tous partisans de cette formule.

35. Le Rapporteur spécial estime que la Bosnie-Herzégovine ne devrait pas être admise au Conseil de l'Europe tant que les conditions minimales à remplir pour entamer la procédure d'adhésion n'auront pas été remplies. L'évaluation doit être fondée sur la situation réelle et non sur des bases théoriques ou des mobiles politiques.

II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

A. Introduction

36. Le présent rapport repose sur les renseignements recueillis auprès de différentes sources par le bureau de Zagreb du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UCDH-ONU). Il tient compte des informations fournies par le Gouvernement croate, y compris ses réactions aux rapports de l'UCDH-Croatie. Ont également été pris en considération les résultats d'activités menées directement sur le terrain, et les commentaires d'autres organisations internationales, de juristes croates et d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales et locales.

37. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement croate ainsi que les organisations locales et internationales travaillant sur place pour le concours qu'ils apportent au bureau de l'UCDH à Zagreb et pour l'aide généreuse qu'ils lui ont accordée dans l'exercice de son mandat.

B. Rapatriés et réfugiés

38. On peut se féliciter de ce que, dans le contexte du Programme relatif au retour et à l'installation des personnes déplacées et des réfugiés approuvé par le Parlement le 26 juin 1998, le Gouvernement croate ait adopté les recommandations tendant à réformer les dispositions législatives touchant au retour, formulées par un groupe de juristes internationaux et gouvernementaux en octobre - comme la nouvelle loi sur les questions d'intérêt prioritaire pour l'État. Cette réforme devrait avoir raison des textes discriminatoires qui empêchent les retours et la restitution des biens. Il faut espérer qu'elle aidera à traiter sur un pied d'égalité toutes les personnes remplissant les conditions requises, quelle que soit leur nationalité, pour ce qui est des titres, des prestations et des obligations.

39. En novembre 1998, le Gouvernement a entrepris de délivrer des cartes vertes temporaires conférant le statut de rapatrié aux personnes dont le retour dans leur lieu d'origine, en Croatie, était organisé ou spontané, pour leur faciliter l'accès à la jouissance de leurs droits et titres dans l'attente de leurs pièces d'identité et autres documents. Les premiers renseignements communiqués à ce sujet indiquent cependant que les cartes temporaires n'assurent pas le bénéfice de prestations importantes comme par exemple les soins de santé. Plusieurs organisations internationales travaillant en Croatie ont critiqué la procédure d'obtention des cartes vertes permanentes qu'elles jugent trop longue, compliquée et coûteuse. Les rapatriés doivent fournir un grand nombre de documents et se présenter à plusieurs reprises devant des bureaux régionaux, ce qui est souvent relativement onéreux. Les rapatriés spontanés, qui sont plus nombreux que les rapatriés participant aux retours organisés, trouvent les démarches plus pénibles encore.

40. La mise en oeuvre des principaux aspects du programme relatif au retour, comme l'amélioration des procédures de restitution des biens, a dans l'ensemble progressé inégalement. À cet égard, le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que le Gouvernement continue de soutenir que les droits des locataires n'existant plus en Croatie, ils ne pourront être recouverts par

les rapatriés. L'occupation par les Croates de maisons abandonnées par des Serbes reste un gros problème. De plus, les informations sur la procédure à suivre pour obtenir des papiers croates sont insuffisantes et cette procédure est assortie de conditions administratives restrictives. Le Rapporteur spécial admet que le chômage généralisé et l'abondance des mines terrestres sont d'énormes obstacles au retour.

41. La communauté internationale continue à suivre de près le déroulement des difficiles opérations de retour organisé en Croatie. Le 10 novembre, 33 personnes, le premier groupe de rapatriés en provenance de la Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine) au titre du programme relatif au retour ont regagné Sisak, Kostajnica, Dvor et Petrinja dans l'ancien secteur Nord. Sur les 6 930 personnes admises à rentrer depuis la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska, le Bureau pour les personnes déplacées et les réfugiés a précisé que 1 541 étaient revenues dans le cadre du dispositif de retour organisé et 1 172 avaient réintégré spontanément leur lieu d'origine.

42. Dans le même temps, la Commission gouvernementale pour le retour s'est réunie le 20 novembre, pour la troisième fois en six mois. Des questions primordiales comme les prestations aux rapatriés et le relogement des personnes qui occupent actuellement des maisons abandonnées par les Serbes - ce qui pourrait faciliter l'exécution du programme - restent en suspens et sembleraient devoir retenir davantage l'attention de la Commission.

43. La Conférence souvent ajournée sur la reconstruction et le développement de la Croatie - dite "des donateurs" -, qui doit être centrée sur le développement à plus long terme du pays, a finalement eu lieu à Zagreb les 4 et 5 décembre et a réuni les représentants de 47 pays et 27 organisations internationales. Selon les médias locaux, le Gouvernement a jugé décevants les dons annoncés à la Conférence et l'Union européenne a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la démocratisation.

44. Le Bureau pour les personnes déplacées et les réfugiés a estimé dernièrement qu'environ 1 000 demandeurs d'asile en provenance du Kosovo étaient arrivés en Croatie via la Bosnie-Herzégovine, leur premier pays d'accueil. Le Ministère de l'intérieur aurait confirmé, après des contacts avec les représentants de la communauté internationale, que les fonctionnaires en poste à la frontière recevraient comme instruction de laisser entrer, pour des raisons humanitaires, ceux qui demandaient asile à la Croatie, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, auquel la Croatie est Partie par succession. Selon le Ministère, toutes les requêtes seront traitées individuellement. Des représentants de la communauté internationale ont rencontré des représentants du Ministère en vue d'entamer conjointement l'élaboration d'une loi nationale sur l'asile.

C. Administration de la justice

45. Le Rapporteur spécial note que certains faits incitent à penser que l'appareil judiciaire croate s'efforce de travailler plus efficacement et avec plus d'indépendance. Il est cependant encore adopté de temps à autre des décisions qui semblent découler de facteurs ethnopolitiques malvenus dans une

procédure judiciaire. La nomination et la révocation des juges, et les questions disciplinaires, relèvent du Conseil supérieur de la magistrature, dont la compétence est définie par une loi qui est dénoncée par les observateurs internationaux et que le Gouvernement croate tente de modifier. Les projets d'amendement, que le Parlement examinait encore lors de l'établissement du présent rapport, paraissent bénéfiques dans la mesure où ils visent à accroître l'efficacité des tribunaux, mais cette amélioration risque de se faire au prix d'une mainmise accrue de l'exécutif sur le judiciaire. Le Rapporteur spécial a appris que dans le cadre du recours hiérarchique concernant l'ancien Président de la Cour suprême, Krunislav Olujic, le Conseil avait rejeté la demande de ce dernier qui souhaitait présenter de nouveaux éléments de preuve alors que l'accusation avait été autorisée à verser au dossier des pièces à conviction nouvelles.

46. Beaucoup de tribunaux croates ont un énorme arriéré. D'après le dernier rapport du Ministre de la justice, plus d'un million d'affaires sont en instance. Le Gouvernement doit trouver un moyen efficace de résoudre ce problème délicat, car, conjugué aux frais de justice qui privent de recours juridictionnel nombre de Croates, il ébranle la confiance du public dans le système judiciaire en tant que voie de recours effectif. Certaines affaires sont jugées avec une extrême rapidité alors que d'autres sont abusivement différées, deux situations qui sont le résultat d'ingérences extérieures. C'est avec inquiétude que le Rapporteur spécial constate que certains postes de juge restent vacants et que les juges manquent de personnel et de ressources.

47. Le Rapporteur spécial s'est rendu compte que certaines décisions judiciaires n'avaient pas été appliquées comme il convenait. Selon le projet relatif aux droits civils du Conseil norvégien pour les réfugiés, les décisions des tribunaux concernant la restitution des biens sont parfois restées lettre morte pendant plusieurs années, malgré de nombreux ordres d'expulsion et *exequatur* ultérieurs. Le Rapporteur spécial est en outre préoccupé par le fait que les tribunaux de police de la région du Danube excluent le public de toutes les audiences. Cette exclusion résulte des instructions expressément données par la Cour suprême de Zagreb, dont le Président a d'autre part ordonné aux juges de ne pas coopérer avec les observateurs internationaux.

D. Crimes de guerre

48. On l'a souvent souligné, l'adoption de la loi d'amnistie de 1996 a représenté un apport positif pour la réconciliation. Des doutes subsistent cependant concernant l'application de ce texte. Un certain nombre d'affaires relatives à des crimes de guerre n'ont toujours pas été réglées. Selon une liste du Gouvernement croate datée du 14 septembre 1998, 61 personnes au total sont actuellement emprisonnées pour ce motif. De plus, des renseignements communiqués au Rapporteur spécial indiquent qu'un nombre indéterminé de personnes ont été soit condamnées par contumace, soit mises en accusation. Partant, un climat général d'incertitude règne dans la communauté serbe dont les membres hésitent à retourner en Croatie.

49. Des progrès ont été réalisés concernant le groupe dit de Sodolovci, qui est formé de 19 personnes originaires du village portant ce nom, accusées, le 30 août 1994, de crimes contre l'humanité et d'atteintes au droit humanitaire à l'égard de la population civile et condamnées par contumace le 25 mai 1995. Au cours du deuxième semestre de 1998, des faits importants se sont produits dans cette affaire, à savoir l'arrestation et la libération ultérieure de trois membres du groupe. Le 20 juillet, la Cour suprême a déclaré recevable le recours formé par huit membres du groupe - y compris les trois personnes arrêtées - contre la décision prise par le tribunal d'Osijek le 21 mai de rejeter leur pourvoi en révision. La Cour suprême a annulé la décision et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour réexamen et adoption d'une nouvelle décision. Le recours de deux des membres du groupe a été rejeté au motif qu'ils résidaient dans la République fédérale de Yougoslavie.

50. Il importait notamment de savoir dans cette affaire si l'obligation de détention serait levée pendant la durée du nouveau procès comme l'assurance en avait été donnée aux termes d'un accord entre l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), et le Gouvernement croate. Par une décision du tribunal d'Osijek le 31 août, les trois personnes arrêtées ont été relâchées et autorisées à rester libres pendant leur procès. Le 7 septembre, un autre des huit auteurs du recours s'est rendu à la police; il a été libéré le 11 septembre et sera aussi rejugé sans être mis en détention. Selon une source, plusieurs des membres restants du groupe de Sodolovci ont déclaré qu'ils acceptaient de comparaître devant un tribunal croate s'ils bénéficiaient du même traitement que les quatre personnes susmentionnées. L'audience principale du procès a été ouverte le 10 septembre. Les trois accusés ont plaidé non coupables. La clôture a été prononcée sans que la date de la reprise des délibérations ait été précisée.

51. Lors du procès en cours d'un autre membre du groupe de Sodolovci, Goran Vusurovic - dont le cas a été évoqué en détail dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/53/322) - l'audience qui devait avoir lieu du 1er au 3 septembre a été annulée en raison de l'absence d'un expert en balistique de Zagreb.

52. Le 16 décembre 1998, la Cour suprême a examiné le cas de Milos Horvat dont il a été longuement question dans un précédent rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/14, par. 60 et 61) et qui a été condamné le 25 juin 1997 à cinq ans de prison pour génocide. Lorsque le présent rapport a été établi, sa décision n'était pas encore connue.

53. Seize personnes sont actuellement incarcérées dans la prison de Split en exécution de trois sentences distinctes. Toutes soutiennent qu'après leur arrestation, des membres de la police les ont maltraitées et torturées dans le but d'obtenir des renseignements et/ou des aveux. Des déclarations dont les prisonniers allèguent qu'elles leur ont été arrachées par la torture ou par des sévices n'ont pas été supprimées du procès-verbal mais ont été retenues à titre de preuves. Des observateurs et des juristes internationaux et locaux ont constaté qu'il y avait eu des lacunes dans l'application des normes internationales relatives à un procès équitable (non-présomption d'innocence, manque de preuves) et que, partant, le tribunal n'avait pas réussi à établir qu'il y avait eu crime de guerre comme les actes d'accusation l'affirmaient.

54. Le premier de ces actes d'accusation se rapportait à 39 personnes condamnées par le tribunal de Split, en mai 1997, pour avoir attaqué, avec des pièces d'artillerie et d'autres armes, des objectifs civils, pour avoir provoqué un exode massif de civils et pour avoir pillé et incendié des biens et terrorisé par d'autres moyens des civils au cours de la guerre. Elles ont été déclarées coupables d'atteinte à l'article 120, paragraphes 1 et 2, et à l'article 122 du Code pénal de la République de Croatie, au motif qu'elles avaient perpétré des massacres et causé des dommages matériels et ont été condamnées à des peines allant de 5 à 20 ans d'emprisonnement. 27 ont été jugées par contumace, 10 se trouvent actuellement dans la prison de Split, et deux ont été transférées dans la maison centrale de Lepoglava. Le tribunal a déclaré tous les accusés collectivement coupables d'infractions pénales commises individuellement en participant à un complot prémédité. Les recours qu'ils ont formés devant la Cour suprême sont en instance depuis lors.

55. Un des membres du groupe, Petar Bjelobrck, a fait l'objet de trois actes d'accusation. Après avoir séjourné dans le camp de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC) à Knin, il a été remis par l'ONU aux autorités croates. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, après avoir quitté le camp, il a été accusé - au titre de l'article 120 du Code pénal croate - de meurtre et de viol sur la personne de femmes âgées. Les charges retenues contre lui auraient ensuite été abandonnées. Il a alors été accusé de rébellion armée en vertu de l'article 235 du même instrument. Il n'aurait cependant pas été amnistié comme 38 des 39 autres personnes remises par l'ONU aux autorités croates, au motif que, en sa qualité d'officier de réserve, il avait joué un rôle d'organisateur et était donc plus que les autres responsable de la rébellion armée. Il a ultérieurement été accusé d'avoir miné le barrage de Peruca et condamné à 14 ans d'emprisonnement. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, un spécialiste des explosifs a témoigné en sa faveur, faisant observer qu'il lui aurait été impossible de commettre un tel acte.

56. Huit autres personnes, constituant le groupe de Stikovo, ont été reconnues coupables de crimes de guerre, en vertu de l'article 120, paragraphe 1, du Code pénal croate. Cinq d'entre elles étaient détenues dans la prison de Split depuis août 1995. Les trois autres ont été condamnées par contumace. Le chef d'inculpation retenu contre ce groupe était que, d'août 1991 à août 1995, il avait constitué la section de Stikovo de l'armée de la prétendue République de la Krajina serbe. Le procès, qui a eu lieu devant le tribunal de Split, n'a pas commencé avant mars 1998 et a duré trois mois. La plupart des membres du groupe ont été condamnés à des peines allant de 12 à 20 ans d'emprisonnement. Selon un certain nombre d'observateurs, les normes internationales relatives à un procès équitable n'ont pas été respectées, car, par exemple, le tribunal ne serait pas parvenu à établir la culpabilité individuelle de ces personnes pour les infractions énumérées dans l'acte d'accusation. Les recours que les condamnés ont formés sont depuis lors en instance devant la Cour suprême.

E. Liberté d'expression et d'information

57. L'une des questions fondamentales concernant les médias qui continuent de se poser en Croatie est celle de la situation de la HRT (Radio-Télévision croate), de son rôle dans la vie politique et publique et des difficultés rencontrées dans les tentatives pour en élargir et démocratiser la gestion et,

par voie de conséquence, les programmes. La proposition de nouvelle loi sur la HRT, fondée sur les suggestions d'organisations internationales, a été rejetée par les députés de l'opposition. Il a été débattu d'un projet à la Chambre des représentants le 18 octobre. Alors que les débats étaient officiellement clos, le parti au pouvoir y a apporté deux modifications, dont l'une accordait des sièges du Conseil de la HRT à des Croates expatriés. Beaucoup de députés de l'opposition ont jugé cette procédure illégale et protesté par un boycottage. Jusqu'à présent, il n'a pas été tenu compte des suggestions des experts des médias du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne la composition de la direction. La communauté internationale avait notamment recommandé certaines dispositions concernant la représentation au Conseil de la HRT et les procédures de nomination du directeur de la gestion et de l'organe de supervision.

58. Le Rapporteur spécial note qu'il y a eu des allégations d'ingérence des services secrets croates dans l'activité de certains journaux, notamment d'écoutes téléphoniques illégales visant particulièrement les journalistes. Le Gouvernement n'a pas enquêté comme il convenait sur ces graves allégations.

59. Les médias croates continuent de travailler sous la férule d'une loi qui a permis d'engager plus de 400 procès contre des journalistes pour "les traumatismes émotionnels" qu'auraient provoqués leurs articles. De plus, il est possible - et c'est arrivé dans plusieurs cas - que des journalistes soient poursuivis au criminel pour diffamation du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de la Cour suprême, du Président du Parlement et du Président de la Cour constitutionnelle.

F. Personnes disparues et détenues

60. À ce jour, le Gouvernement de la République de Croatie fixe à 1 824 le nombre de personnes officiellement portées disparues dans le conflit de 1991-1992 et à environ 800 le nombre de personnes portées disparues depuis les opérations militaires "Flash" et "Storm" de 1995. La majorité des personnes disparues sont des Croates, et la liste officielle comprend aussi des Serbes, des Musulmans et des nationaux des pays suivants : Hongrie, Russie, Albanie, Slovénie, République tchèque, Ukraine, Allemagne, Roumanie, Argentine, Autriche, Italie, ex-République yougoslave de Macédoine et France.

61. De septembre 1995 à décembre 1998, on a exhumé de tombes individuelles et de fosses communes un total de 2 850 dépouilles mortelles, dont 2 134 ont pu être identifiées d'après les informations fournies au HCDH à Zagreb par la Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues (ci-après dénommée la Commission gouvernementale). En 1998, 33 fosses communes ont été inspectées, dont 30 dans la région du Danube - y compris le nouveau cimetière de Vukovar - une dans le comitat de Karlovac et deux dans le comitat de Sisak-Moslavina; au total, 1 145 dépouilles ont été exhumées, dont 718 ont été positivement identifiées. La fosse commune du nouveau cimetière de Vukovar, inspectée entre le 28 avril et le 26 juin de cette année, est le plus grand charnier découvert en Europe depuis la guerre de 1939-1945. Sur les 938 cadavres exhumés de ce cimetière, 622 étaient identifiés au début de décembre. Des experts des ministères de l'intérieur, de la défense, de la santé et de la justice ainsi que de la Commission gouvernementale supervisent le processus d'exhumation. Sont également présents

des représentants de la Mission de vérification de la Communauté européenne et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

62. Dans le cadre des discussions tenues lors de la 38ème réunion de la Commission du Gouvernement croate et de son homologue de la République fédérale de Yougoslavie à Belgrade les 28 et 29 octobre, des entretiens auraient eu lieu sur la remise par la République fédérale de Yougoslavie d'environ 300 protocoles d'exhumation de Croates tués et enterrés en République fédérale de Yougoslavie en 1991-1992 - en échange des 669 protocoles déjà remis par la Croatie. Le Gouvernement croate maintient que l'accord Granic-Jovanovic annoncé en août, précisant les détails de l'échange sur la base du principe "tous pour tous" des prisonniers de guerre illégalement détenus dans les prisons croates et yougoslaves, devrait être intégralement appliqué. Le Rapporteur spécial note cependant que la Commission de la République fédérale de Yougoslavie a déclaré à cette réunion que l'application de cet accord ne relevait pas de sa compétence mais de celle du Ministère yougoslave de la justice. Il n'a donc pas été possible d'établir à cette réunion de critères régissant l'échange de prisonniers.

G. Liberté et sécurité de la personne

63. Comme l'a annoncé le Groupe de surveillance policière de l'OSCE, on a récemment constaté une diminution du nombre de cas signalés d'intimidation fondée sur des motifs ethniques dans la région du Danube, fait que le Groupe explique par l'exode ininterrompu des résidents serbes. Il a aussi été signalé que la grande majorité des incidents n'avait plus trait à des questions de logement, comme c'était le cas auparavant.

64. Le Rapporteur spécial juge inquiétant le fait que, selon le Conseil mixte des municipalités de Vukovar, sur les 56 138 Serbes domiciliés dans la région du Danube en 1995, 27 178 ont depuis quitté la région. Beaucoup d'entre eux émigrant vers la République fédérale de Yougoslavie, où ils n'ont guère de débouchés économiques, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé de ce que des facteurs tels que l'absence de sécurité personnelle et la lenteur du processus de réconciliation figurent parmi les causes principales de la poursuite de l'exode des Serbes de Croatie.

H. Droits des travailleurs

65. C'est avec préoccupation que le Rapporteur spécial note qu'en Croatie, plus de 100 000 travailleurs continuent de subir des retards - pouvant parfois atteindre deux ans - dans le paiement de leur salaire, de recevoir des salaires réduits ou même de n'être pas payés du tout. Le Gouvernement croate n'a pas encore réglé cette situation comme il convient. La Cour suprême a interdit de faire grève sur cette question, décision qui ne laisse aux travailleurs d'autre recours que de s'adresser à la justice. Mais devant la lenteur des procédures et la fréquence avec laquelle les entreprises déposent leur bilan avant de s'acquitter des arriérés de salaires ainsi que les tribunaux le leur ont ordonné, les travailleurs ne considèrent pas cela comme une solution adéquate. Dans certaines entreprises publiques de la région du Danube, la direction rejette toute responsabilité dans le paiement des salaires, ce qui résulte - apparemment - d'un processus de privatisation manquant de transparence. Ce problème est aggravé par le fait que les

inspecteurs du travail du Ministère du travail et de l'aide sociale ne disposent pas de moyens suffisants pour enquêter efficacement et imposer le versement des salaires.

66. Les représentants syndicaux bénéficient au sein des entreprises d'une protection spéciale conformément à l'article 182 de la loi sur le travail. Dans la pratique, on relève cependant des cas de harcèlement. Plusieurs affaires de ce type sont en instance et les décisions qui seront prises, de même que leur application, seront un indice du degré de protection dont les représentants syndicaux bénéficient réellement, protection que le Rapporteur spécial considère comme l'une des pierres angulaires des droits syndicaux. Une dirigeante syndicale, Bozica Jurec, a fait appel pour la troisième fois de sa condamnation (et de la peine de prison prononcée) pour avoir prétendument calomnié un employeur dans des déclarations qui semblent tout à fait entrer dans le cadre des activités que l'on peut atteindre d'un syndicaliste. Cette affaire a aussi été marquée par le fait que la décision a été rendue en quelques jours : une telle rapidité fait penser que le tribunal a pu subir des pressions externes. Il est possible que cette décision ait réduit au silence cette dirigeante syndicale et le Rapporteur spécial craint que les problèmes que ce procès a créés pour Mme Jurec n'aient constitué une menace pour la liberté d'expression et l'activité syndicales.

67. Plusieurs articles d'un accord de 1996 entre le Gouvernement et deux confédérations syndicales n'ont pas été mis en vigueur. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention sur deux clauses importantes, et non appliquées, de cet accord : la clause No 8, qui stipule que les affaires de conflit du travail doivent être traitées dans le délai d'un an; et la clause No 9, qui fait obligation au Gouvernement d'établir un "panier de la ménagère" croate - c'est-à-dire de déterminer la somme d'argent dont doit disposer une famille de quatre personnes pour pouvoir se vêtir et se loger - qui devrait servir de base au calcul d'un salaire minimum raisonnable.

I. Questions d'égalité des sexes

68. En septembre 1998, le Rapporteur spécial a commencé à suivre la situation en matière d'égalité des sexes dans la République de Croatie. Il reconnaît à la Croatie le mérite d'avoir défini une politique nationale de promotion de l'égalité, dont la mise en oeuvre sera assurée par la Commission des questions d'égalité, créée en mai 1996, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

69. Les dispositions du nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1998, paraissent insuffisantes pour protéger certains droits des femmes. Plus précisément, celles qui visent les cas de violence dans la famille (au paragraphe 2 de l'article 102 du Code), de coups et blessures et de viol (art. 188, par. 5) prévoient que, lorsqu'ils sont commis au sein de la famille (sauf contre les enfants), ou entre partenaires, ces actes criminels ne sont poursuivis que sur plainte de la victime; l'ancien code pénal prévoyait l'institution d'office de poursuites pour les mêmes faits. Sous l'empire de la nouvelle loi, ni les médecins ni la police ne sont tenus de signaler au parquet les atteintes graves à l'intégrité physique. Le Rapporteur spécial reconnaît que cette loi protège l'intimité des victimes, mais il se déclare

profondément préoccupé par ces modifications. Celles-ci pourraient en fait accroître le nombre des actes de violence au sein de la famille non poursuivis, alors que ces actes seraient de plus en plus fréquents en Croatie.

70. Une affaire de harcèlement sexuel présumé sur le lieu de travail a eu lieu à Split en août. Une femme médecin et cinq patientes et employées de l'hôpital de Split ont accusé le chef du Département d'orthopédie de les avoir harcelées sexuellement et intimidées ainsi que d'avoir exercé un chantage sur elles en les menaçant de les muter à des postes moins bien rémunérés, en leur interdisant de pratiquer des opérations et en s'opposant à leur promotion. La doctoresse et ses collègues ont porté l'affaire devant la Commission d'éthique médicale et le Collège des médecins croates, qui ont alors procédé à une enquête et conclu dans leurs rapports à une grave violation du code d'éthique médicale. L'affaire est actuellement examinée par le tribunal d'honneur du Collège des médecins croates, qui doit prononcer une sanction. On peut cependant se demander pourquoi aucune mesure préventive n'a été prise par la direction de l'hôpital.

71. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par la représentation inégale des femmes dans la vie publique, politique et économique du pays. La participation des femmes au Parlement national et dans les structures politiques régionales et municipales a chuté considérablement depuis 1990, tendance qui s'est confirmée lors des élections de 1997.

J. Conclusions et recommandations

72. Le Rapporteur spécial continue de se déclarer préoccupé par les progrès lents et inégaux des retours, ainsi que par le fait que les commissions du logement, élément essentiel du programme de retours, semblent inefficaces. En ce qui concerne le processus des retours, le Rapporteur spécial recommande que la question des droits des locataires soit traitée par le Gouvernement croate, comme cela a été fait par la Bosnie-Herzégovine, pour encourager le retour des Serbes dans leurs anciens domiciles des zones urbaines, et que le Gouvernement fournisse à toutes les commissions des logements de remplacement que ces dernières pourraient allouer équitablement. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à entreprendre la reconstruction et la revitalisation économique des projets qui profitent directement à toutes les ethnies. De plus, le Rapporteur spécial recommande que le Comité national de réconciliation crée des projets concrets et prenne des mesures tangibles au bénéfice de tous les citoyens croates.

73. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement croate de commencer à fournir des ressources suffisantes à la magistrature et à pourvoir tous les postes vacants afin de réduire l'arriéré des affaires non réglées. Il se félicite des programmes d'instruction institués à l'intention des nouveaux juges croates. Les retards dans l'adoption des décisions de justice - et leur non-application - devraient figurer au premier rang des préoccupations du Gouvernement croate et le Rapporteur spécial recommande que des mesures soient prises pour garantir l'exécution des ordonnances judiciaires.

74. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation le comportement adopté par certains membres de la magistrature à l'égard des observateurs internationaux et du grand public. Il lance un appel pressant pour que toutes les procédures

judiciaires soient ouvertes au public, conformément à la loi croate, et qu'un entier concours soit prêté aux observateurs internationaux.

75. Les auteurs de crimes de guerre doivent être traduits devant la justice. Cependant, à l'heure actuelle, le processus d'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre n'est pas conduit conformément aux normes internationales. Comme le montrent les affaires évoquées plus haut, il y a eu de graves lacunes dans les procès de personnes reconnues coupables de crimes de guerre, par exemple l'absence d'éléments de preuve crédibles. Certains procès se poursuivent depuis plusieurs semaines et les appels formés devant la Cour suprême se heurtent à des délais déraisonnables. D'autre part, les violations des droits de l'homme commises au cours ou dans le prolongement de l'opération "Storm" en 1995, dont la réalité a été démontrée par le Rapporteur spécial dans des rapports précédents (voir A/50/727) n'ont jamais fait l'objet d'un traitement adéquat de la part du Gouvernement. Le règlement rapide des questions pendantes relatives aux crimes de guerre revêt une importance déterminante pour l'avènement de la réconciliation et de la démocratisation.

76. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa préoccupation devant la domination des médias par le parti au pouvoir et invite instamment le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que la radiotélévision publique offre un véritable service public et soit indépendante des intérêts politiques ou financiers. En ce qui concerne les procès en diffamation, il convient d'accorder l'attention voulue à l'importance de la liberté des débats politiques dans une société démocratique et au fait que les personnages publics doivent s'attendre à devoir tolérer des critiques plus vives que les individus privés.

77. Le Rapporteur spécial note que les affaires de conflit du travail doivent être rapidement réglées, de préférence par des tribunaux spécialisés dans ce domaine, ainsi que le stipule l'accord passé en novembre 1996 avec les confédérations syndicales. De plus, le Rapporteur spécial recommande que l'inspection du travail du Ministère du travail et de l'aide sociale soit dotée de fonds suffisants pour lui permettre d'enquêter sur les nombreux cas de non-paiement, ou de paiement tardif, des salaires.

78. Le Rapporteur spécial encourage la Commission d'État sur les questions d'égalité entre les sexes et les organisations non gouvernementales féminines à continuer de resserrer leur coopération et à travailler en étroite collaboration à l'application intégrale de la politique nationale de promotion de l'égalité. Il est favorable à des mesures de discrimination positive telles que l'introduction d'un système de quotas en vue d'améliorer la représentation des femmes dans la vie publique du pays, notamment aux postes de prise de décision et aux postes politiques.

III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

A. Introduction

79. De sa nomination, fin mars 1998, à l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a effectué trois missions très approfondies sur le terrain en République fédérale de Yougoslavie : i) du 5 au 8 avril 1998; ii) du 10 au 21 septembre 1998; et iii) du 21 au 29 octobre 1998. Il a adressé

une lettre (E/CN.4/1998/164) concernant sa première visite au Président de la Commission des droits de l'homme qui, dans sa déclaration du 24 mars 1998, l'avait prié d'entreprendre cette mission, et avait notamment mentionné les préoccupations que suscitait l'évolution de la situation dans la province du Kosovo. Au cours de sa première mission, le Rapporteur spécial s'est rendu à Belgrade et Pristina. Sa deuxième visite l'a mené à travers le Monténégro, le Sandjak et le Kosovo. Peu après la signature de l'accord du 13 octobre entre le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milosevic, et l'envoyé des États-Unis, Richard Holbrooke, et de l'accord du 16 octobre avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), créant la mission de vérification au Kosovo, le Rapporteur spécial est retourné dans la République fédérale de Yougoslavie. Au cours de cette dernière visite, il s'est intéressé tout particulièrement à l'évolution rapide de la situation au Kosovo et à la situation des médias en Serbie au lendemain des restrictions imposées par le Gouvernement à la presse écrite et parlée indépendante.

B. Mesures prises pour fournir les présentes informations

80. Le Rapporteur spécial souhaite préciser que, compte tenu du rythme auquel la situation évolue en République fédérale de Yougoslavie, et notamment de la situation explosive au Kosovo, il est probable que certains faits consignés dans le présent rapport seront dépassés d'ici sa publication. C'est pourquoi il prendra des mesures supplémentaires pour fournir à la Commission des droits de l'homme des analyses et informations actualisées. Il saisit l'occasion que lui offre l'élaboration du présent rapport pour décrire les acteurs critiques et les problèmes actuels qui méritent un examen plus minutieux. Le Rapporteur spécial souligne également certains éléments nouveaux dans le domaine de la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie qui paraissent plus prometteurs pour l'avenir.

C. Sources d'information

81. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations recueillies de sources diverses. Il utilise des données fournies par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, y compris des aide-mémoire et une correspondance échangée avec le Rapporteur spécial et le HCDH. Il est fondé sur des observations de première main ainsi que sur des entretiens qui ont eu lieu avec des responsables gouvernementaux, des notables locaux, des réfugiés et des personnes déplacées, des membres d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des juristes et des représentants de la presse officielle et indépendante. Il s'appuie en particulier sur des dossiers judiciaires et une correspondance échangée avec les Ministères serbe et monténégrin de la justice. Toutefois, le Rapporteur spécial regrette qu'au moment de l'établissement du présent rapport, le Ministère serbe des affaires intérieures n'ait ni répondu aux demandes qui lui avaient été faites ni transmis les informations promises lors de l'entretien que le Rapporteur spécial a eu avec le Ministre le 6 avril 1998. Les demandes d'information concernent non seulement le recours de plus en plus fréquent à la procédure publique d'examen des plaintes par le Ministère de l'intérieur, décrite au Rapporteur spécial par le Ministre lui-même, mais également les informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à certains prisonniers.

D. Relations avec la République fédérale de Yougoslavie

82. Le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont bénéficié de la coopération et du soutien du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que des Gouvernements de la République de Serbie et de la République du Monténégro lors des visites décrites dans le présent rapport. En novembre, la République fédérale de Yougoslavie et le HCDH ont conclu un accord régularisant la situation du Haut-Commissariat. Cet accord, sans précédent dans les pays situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, permet de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans l'ensemble de la République fédérale. Le Rapporteur spécial se félicite en particulier de l'initiative prise par le Cabinet du Président de la Serbie et le Ministère serbe de la justice de consulter le HCDH en vue de régler certains problèmes en suspens concernant l'administration de la justice. Il rend hommage au Gouvernement du Monténégro, en particulier à son Président, au Premier Ministre et aux ministres de la justice, de l'information et des minorités pour les efforts qu'ils ont déployés afin de faciliter l'activité du HCDH.

E. Kosovo

83. La crise que traverse la province du Kosovo a focalisé l'attention de la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale de Yougoslavie, et le Rapporteur spécial s'est tout particulièrement intéressé à la nature et aux conséquences de cette crise. Il souligne que la crise du Kosovo n'est ni nouvelle ni isolée. La crise actuelle, touchant la politique, la diplomatie et les droits de l'homme, engendrée par la violence au Kosovo, découle de causes systémiques observées de longue date en République fédérale de Yougoslavie qui, si elles ne sont pas éliminées dans tout le pays, sont susceptibles de compromettre la sécurité nationale et régionale.

84. Bien que la violence au Kosovo ait diminué depuis la mission effectuée en octobre par le Rapporteur spécial, aucun accord politique n'était conclu à la fin de 1998 pour mettre en oeuvre le cadre général énoncé dans l'accord du 13 octobre. Les représentants d'une mission élargie d'observation diplomatique au Kosovo ont continué de suivre les événements et, à l'heure où le présent rapport était établi, l'OSCE avait annoncé que la Mission de vérification au Kosovo, qui avait déployé son élément précurseur, devait commencer ses opérations à la mi-janvier 1999. Dans ce climat, les violations des droits de l'homme qui caractérisaient la crise au Kosovo depuis de nombreux mois continuaient de se produire. Des atteintes à la sécurité de la personne continuaient d'être commises impunément à l'encontre de personnes détenues ou séquestrées arbitrairement. De nouvelles allégations et informations faisant état d'exécutions sommaires se sont fait jour. D'autres violations graves ont été perpétrées dans un cycle d'attaques et de représailles rappelant les événements de février, mars et début avril 1998. Ces violations ont été attribuées aux forces de sécurité serbes, à l'Armée de libération du Kosovo et à des individus armés représentant des troupes paramilitaires et des unités de défense villageoises.

85. Il a été difficile d'obtenir des informations précises d'ordre statistique sur l'ampleur du conflit au Kosovo. L'imprécision des chiffres a eu une incidence sur la situation sur le terrain et les tentatives faites

pour la désamorcer. De nouvelles estimations, souvent contradictoires, sur le nombre des tués, des blessés, des personnes enlevées, arrêtées ou présumées disparues, ainsi que des personnes déplacées des zones du conflit ou retournant dans la région, sont données chaque jour. Il est impossible de confirmer avec précision les chiffres pour chacune de ces catégories, et l'accès aux zones difficiles a souvent été empêché pour des raisons de sécurité. Suite à la "déclaration de Moscou", signée le 16 juin 1998, les missions diplomatiques accréditées en République fédérale de Yougoslavie ont renforcé leur présence au Kosovo. Des observateurs diplomatiques se sont efforcés de patrouiller dans les zones de conflit et de recueillir des informations générales sur l'étendue et la nature des activités armées, mais aucun mandat spécifique ne leur permettait de mettre l'accent sur les droits de l'homme dans leurs missions de contrôle. À l'heure où le présent rapport était établi, la mission de vérification de l'OSCE travaillait à la définition de la notion de "dimension humaine" de l'accord du 16 octobre, englobant la démocratisation et l'organisation et la tenue d'élections. En conséquence, les informations spécialisées de sources intergouvernementales sur la situation des droits de l'homme au Kosovo provenaient essentiellement des missions des Nations Unies sur le terrain.

86. Dans sa lettre du 8 avril, le Rapporteur spécial s'est concentré sur les préoccupations en matière de droits de l'homme relatives aux opérations menées par le Ministère serbe des affaires intérieures dans la région de Drenica au cours de la fin du mois de février et au mois de mars 1998 ainsi que sur l'activité des Albanais du Kosovo armés dans la même période. Dans les mois qui ont suivi, l'intensité croissante des hostilités entre les forces gouvernementales et les groupes armés de "l'Armée de libération du Kosovo" (ALK) ainsi que les violations flagrantes attribuées à toutes les parties n'ont commencé à diminuer qu'en octobre, après plusieurs journées de négociations sous la menace d'une intervention de l'OTAN. Dans la première semaine du mois de décembre, la violence a atteint son plus haut niveau depuis l'accord du 13 octobre. Après une longue période d'affrontements armés soutenus le long de lignes de front mouvantes, le conflit a repris la forme d'attaques et de représailles isolées, ponctuées d'affaires spectaculaires d'enlèvements, de détentions arbitraires et d'informations faisant état d'exécutions sommaires. Les témoignages recueillis sur le terrain par le Rapporteur spécial semblent indiquer que, tout au long du conflit, les forces gouvernementales ont exercé des violences excessives, notamment en détruisant délibérément des biens immobiliers, ce qui a causé de nombreuses pertes dans la population civile. Les préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 8 avril, de même que dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, restent sans suite.

87. Au cours des derniers mois ont encore été découverts d'autres entassements de corps et traces de massacres, dont celui de civils. Les autorités serbes ont annoncé avoir découvert le 27 août à Klecka, dans un crématorium de fortune, ce qu'elles pensent être les restes de civils enlevés, puis tués par l'ALK. Il reste encore à déterminer le nombre exact, l'identité, l'âge et le sexe des personnes qui ont péri à Klecka. Peu après, les restes d'au moins 39 personnes ont été découverts aux environs du village de Klecka, à Glodjane, où les exhumations se poursuivaient encore à la fin de l'année.

Le 29 septembre, les corps horriblement mutilés de 14 Albanais du Kosovo - 6 femmes, 6 enfants et 2 hommes âgés - ont été trouvés en forêt près de Gornje Obrinje, dans la région de Drenica. Selon certaines informations, 14 autres Albanais du Kosovo auraient été tués le 26 septembre à Golubovac, également près de Gornje Obrinje. Au début d'octobre, la police a découvert les restes de quatre personnes, qui auraient été enlevées par l'ALK, dans une fosse située aux abords de la mine de cuivre de Volujak, près de Klina. Deux autres corps encore ont été découverts le 4 octobre près de Gremnik, et les personnes déplacées de retour dans la région continuent de signaler des découvertes de cadavres.

88. Grâce aux efforts de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, y compris le HCDH et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, des progrès ont été faits vers l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur ces massacres arbitraires présumés. Le 20 octobre, une équipe d'experts de l'Institut de médecine légale de l'Université d'Helsinki est arrivée à Belgrade, après que son mandat eut été tiré au clair grâce à des contacts entre les Ministères des affaires étrangères finlandais et yougoslave. L'équipe a reçu des autorités gouvernementales la permission d'enquêter sur les fosses communes découvertes à Glodjane, Golubovac, Gornje Obrinje, Volujak, Klecka et Orahovac; elle a commencé à travailler à Gornje Obrinje le 10 décembre. Les informations recueillies par l'équipe seront communiquées au Gouvernement serbe et à l'Union européenne. L'équipe a aussi été invitée par des entités albanaises du Kosovo et non gouvernementales serbes à enquêter sur près d'une douzaine d'autres sites. Malgré l'autorisation officielle qui lui avait été délivrée, l'équipe a subi des retards et rencontré des obstacles dans sa coopération avec les autorités et vu ses enquêtes compliquées dans certains cas par le fait que des équipes serbes procédaient elles-mêmes à des examens médico-légaux. Les examens préliminaires, de même que les informations données à l'époque par les médias et les observations de première main, suggèrent que certains sites ont été altérés, compromettant et compliquant les enquêtes médico-légales. Étant donné la nature des crimes en cause, le Rapporteur spécial met l'accent sur l'importance d'une pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

89. Le Rapporteur spécial demeure inquiet quant au sort des civils serbes, albanais du Kosovo et roms ainsi que des membres des forces de police serbes enlevés par des Albanais armés du Kosovo, qui passent pour appartenir à l'ALK. Il en a directement appelé aux autorités pour qu'ils soient libérés. Les efforts visant à déterminer si l'un quelconque des charniers récemment découverts contient les restes des personnes que l'on suppose avoir été enlevées se poursuivent. Selon les informations communiquées par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, au 7 décembre 1998, 282 civils et membres des forces de police avaient été enlevés par les Albanais du Kosovo. On ignorait toujours où se trouvaient 136 de ces personnes et ce qui leur était advenu; en ce qui concerne les autres, elles avaient été libérées, s'étaient échappées ou leur cadavre avait été identifié.

90. Des informations sur l'activité des "tribunaux" paramilitaires albanais du Kosovo ont été publiées depuis l'accord du 13 octobre. L'activité des "tribunaux" semble faire apparaître un recours systématique aux arrestations

arbitraires. Le 30 octobre, deux militants albanais du Kosovo membres de la Ligue démocratique du Kosovo ont été arrêtés par l'ALK à Malisevo et interrogés avant d'être libérés le 1er décembre. Dans un communiqué, l'ALK a aussi reconnu que deux autres individus avaient été exécutés. Le 31 octobre, d'après un communiqué, l'ALK a arrêté trois hommes et en a tué quatre près de Podujevo pour "activités criminelles présumées". Le 1er novembre, un "tribunal militaire" de l'ALK a condamné deux journalistes de Tanjug enlevés à 60 jours d'emprisonnement pour avoir enfreint le règlement de l'ALK, à savoir "les dispositions de la page 27, article 5 du chapitre VIII du règlement de police militaire". Les représentants des institutions internationales, notamment le CICR et le HCDH, n'ont pas été autorisés à rendre visite aux personnes enlevées, qui ont été libérées et remises à la Mission de vérification au Kosovo après 41 jours de détention arbitraire. Le 9 novembre, à Srbica, les forces de l'ALK ont enlevé les troisième et quatrième civils serbes capturés depuis la mi-octobre. Les parents des victimes et des villageois de Leposavic ont organisé la séquestration arbitraire d'environ 25 passagers albanais du Kosovo qu'ils avaient fait descendre d'un autocar. Ils ont tous été relâchés les 11 et 12 novembre en échange de deux Serbes enlevés. Le 17 novembre, près de Podujevo, des membres de l'ALK ont enlevé un agent de police serbe. Le 23 novembre, l'ALK a publié un communiqué déclarant qu'elle avait "arrêté" l'agent de police et d'autres "collaborateurs" albanais. Le 24 novembre, suite à l'intervention de l'élément des États-Unis de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo, l'agent a été libéré. Le Rapporteur spécial dénonce ces enlèvements, qui constituent des violations graves des principes fondamentaux des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme et du droit international humanitaire.

91. Le Ministère serbe de la justice a confirmé au Rapporteur spécial qu'une information avait été ouverte contre plus de 1 500 personnes, dont 500 *in absentia*, soupçonnées d'être impliquées dans des activités subversives et des activités de l'ALK. Il est difficile de déterminer le nombre de personnes réellement détenues dans la mesure où le mot "détention" s'applique tout autant à la garde à vue sous l'autorité du Ministère de l'intérieur qu'à la détention provisoire ou à la détention après condamnation sous l'autorité du Ministère de la justice. Les responsables serbes de la sécurité au Kosovo ont arrêté et placé en garde à vue de nombreux individus pendant des périodes allant de quelques heures à plusieurs jours. Mais les opérations de "triage" par la police des hommes rapatriés sont devenues moins fréquentes après l'accord du 13 octobre, alors qu'elles étaient systématiques auparavant. Les personnes placées en garde à vue sont habituellement maintenues au secret, sans accès à leur avocat, au-delà des délais spécifiés par la loi (trois jours plus un). Leurs familles ne sont informées ni de leur arrestation ni de leur relâche. On ne sait pas exactement quel est le nombre de personnes qui sont ensuite mises en accusation et placées en détention provisoire car le Ministère de la justice n'en informe pas systématiquement et régulièrement le CICR. Il s'ensuit que le Rapporteur spécial ne peut qu'estimer, comme l'ont fait le Ministre serbe de la justice et les avocats de la défense, que 1 500 à 1 900 affaires de terrorisme et d'activités subversives ou de complicité de telles infractions étaient en instance fin 1998. Ces chiffres ne concernent pas les personnes placées en garde à vue ou convoquées pour des "entretiens d'information" par la police, dont le nombre est totalement inconnu et dont les noms n'apparaissent qu'à titre anecdotique ou lorsque leur cas est signalé individuellement par des ONG ou des membres de leur famille.

92. Le Rapporteur spécial note que, deux mois après l'accord du 13 octobre, la mise en oeuvre des deux derniers points de l'accord qui concernent les poursuites devant les tribunaux d'État, faisait toujours difficulté. Le Ministre serbe de la justice avait envoyé des équipes de procureurs dans les tribunaux de district du Kosovo pour examiner les cas particuliers et des membres de la magistrature ont confirmé au Rapporteur spécial qu'ils avaient participé à des réunions de travail avec des représentants du Ministère serbe de la justice et du Cabinet du Président de la Serbie. Le Ministère de la justice, conjointement avec le Ministère fédéral des affaires étrangères et le Cabinet du Président de la Serbie, a sollicité la coopération du HCDH pour régler certains cas d'espèce et certaines catégories d'affaires en instance au Kosovo, sur lesquels le HCDH ou le Rapporteur spécial avaient particulièrement attiré leur attention. Grâce à ces efforts, plusieurs individus placés en détention provisoire ou en instance d'appel ont été libérés. Parmi les individus libérés figuraient des travailleurs médicaux et humanitaires et des adolescents en faveur desquels le Rapporteur spécial était intervenu. Les arrestations, procès et condamnations se sont poursuivis. Le Rapporteur spécial et le HCDH continuent de soulever des affaires de violation présumée des droits de l'homme des détenus et, pour le seul mois de décembre, ont présenté au Ministère serbe de la justice plus de 50 demandes d'éclaircissements sur des atteintes présumées aux droits de personnes placées en détention sous l'autorité du Ministère, notamment des personnes âgées et infirmes.

93. Les arrestations, procès et condamnations sont les plus nombreux dans les districts de Prizren et de Pec, où s'est déroulé l'essentiel des activités armées et où près de 1 350 affaires au total étaient en instance à la fin de l'année, bien plus que le nombre des affaires portées devant les tribunaux de Kosovska Mitrovica, Pristina, Prokuplje et Gnjilane réunis. Le tribunal de district de Prizren, qui avait jugé quotidiennement des affaires relatives à des allégations de terrorisme et d'activités subversives, a suspendu ses procès du 31 octobre au 9 novembre afin, aux dires du président du tribunal, de procéder à un réexamen de ces affaires. Le tribunal de district de Prizren, toutefois, a continué de conduire jusqu'à quatre procès par jour, sauf lorsque les conditions météorologiques ou de sécurité empêchaient le transfèrement des accusés au tribunal. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial avait recensé 92 décisions de première instance rendues dans l'ensemble du Kosovo, mais ce chiffre n'était en aucune façon exhaustif et ne portait que sur les dossiers consultables. Sur ce total, presque toutes les décisions prononcées étaient des condamnations, le nombre d'acquittements s'établissant à 8 seulement. Les peines prononcées allaient de 60 jours à 13 ans d'emprisonnement, la majorité se situant dans une fourchette de 2 à 5 ans. En ce qui concerne les condamnations à des peines de prison de moins de 5 ans, la détention n'est pas obligatoire au cours de la procédure d'appel jusqu'à ce que la peine ait été confirmée par un tribunal de dernière juridiction, mais la plupart des personnes ainsi condamnées ont néanmoins été détenues.

94. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le mépris constant qu'affichent les forces de sécurité nationales serbes à l'égard des règles tant internes qu'internationales régissant le comportement de la police et le traitement des détenus qui se manifestent par de plus en plus de cas de détention arbitraire et de mauvais traitements, sévices et tortures systématiques, dont cinq décès

en garde à vue. Dans toute la Serbie, des personnes sont arbitrairement détenues par la police aux fins d'interrogatoire ou maintenues en détention provisoire au-delà des délais spécifiés par la loi. Leurs familles ne sont informées ni de leur arrestation ni de leur relâche. Les avocats se plaignent de se heurter à de grandes difficultés pour accéder à leurs clients et ne peuvent en général s'entretenir en privé avec eux. Dans la pratique, les personnes placées en garde à vue (au stade de l'enquête) et en détention provisoire (après la mise en accusation) n'ont pas le droit de consulter leur médecin personnel et doivent s'adresser uniquement aux médecins officiels désignés par la police ou le tribunal. Ces derniers ne signalent pas les blessures reçues par des détenus pendant les interrogatoires de police, même lorsqu'elles sont évidentes, et ne prescrivent pas de traitement médical adapté. Ces graves violations sont commises aussi bien en garde à vue, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, qu'en détention provisoire et en détention après condamnation, sous l'autorité du Ministère de la justice. Dans ses entretiens avec le Ministre serbe de la justice, le Ministre serbe de l'intérieur et le Ministre yougoslave des affaires étrangères, le Rapporteur spécial a fermement insisté sur la nécessité pressante de mettre fin à l'impunité dont jouissent les agents de la sécurité et autres responsables d'atteintes aux droits de l'homme.

95. Comme exemple flagrant des procédures arbitraires employées par la police et le personnel judiciaire, du mépris des principes du droit et de la violation des règles nationales et internationales, le Rapporteur spécial note le cas de Destan Rukiqi, avocat, arrêté le 23 juillet 1998 dans son cabinet de Pristina. Le jour même de son arrestation, Rukiqi a été jugé et condamné à la peine maximale prévue pour "atteinte à l'ordre public", à savoir 60 jours d'emprisonnement. Le Ministère serbe de l'intérieur a inculpé Rukiqi sur la base de la plainte déposée par une femme juge d'instruction qui estimait que Rukiqi l'avait insultée en lui disant qu'elle se comportait comme un policier. Rukiqi avait fait cette remarque parce que l'intéressée lui avait refusé le droit, en sa qualité d'avocat de la défense, de consulter librement le dossier de son client, droit par ailleurs garanti par la loi sur les procédures pénales. Six jours après le prononcé de la sentence, Rukiqi a dû être hospitalisé pour des blessures rénales, qui lui auraient été infligées dans la prison de Pristina. Rukiqi a finalement été transféré à l'hôpital pénitentiaire de Belgrade, où il est resté jusqu'au 22 août, date à laquelle il a été libéré sur décision de la Cour suprême de Serbie, cassant pour vice de procédure le jugement qui l'avait condamné. La Cour n'a pas examiné au fond l'arrestation, la condamnation ou le traitement en détention de M. Rukiqi, mais elle a jugé que la peine maximale était imméritée. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec l'administrateur de l'hôpital pénitentiaire de Belgrade et avec M. Rukiqi lui-même; tous deux lui ont confirmé l'état dans lequel M. Rukiqi se trouvait du point de vue médical à son arrivée à Belgrade et lui ont certifié qu'il avait bénéficié à l'hôpital du traitement médical voulu.

96. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les nombreux abus commis lors des "entretiens d'information" réalisés dans le cadre des procédures d'enquête, qui sont assimilables à un harcèlement de populations et d'individus particulièrement visés ou vulnérables. La loi prévoit que les injonctions à comparaître pour ce type d'entretien ne peuvent être délivrées qu'en cas de conduite criminelle ou pour recueillir des informations de première main sur une activité criminelle faisant l'objet d'une enquête.

F. Restrictions à la liberté d'expression

97. En octobre 1998, le Parlement serbe a adopté une loi sur l'information limitant les sujets pouvant être couverts par les médias et restreignant de fait les informations disponibles tant dans la République que dans l'ensemble du pays. La loi interdit de diffuser en direct ou en différé des émissions de radio et de télévision "revêtant un caractère de propagande politique ... provenant d'organismes de radiodiffusion étrangers financés par des gouvernements étrangers". Elle interdit la publication de documents "appelant à la subversion de l'ordre constitutionnel ou portant atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie". Les inculpés d'infraction à la loi sur l'information sont traduits devant le Tribunal correctionnel serbe, instance administrative et non judiciaire, dont les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée limitée. Les procédures accélérées prévues par cette loi en matière de notification, d'audition et de prononcé du jugement sont contraires à la loi en vigueur sur les délits et contraventions. L'exécution d'une décision de première instance n'est ni suspendue ni ajournée au cours de la procédure d'appel. La loi précise que les amendes infligées doivent être acquittées dans les 24 heures. Enfin, elle fait obligation à l'inculpé de prouver que les dommages qui auraient été causés et qui font l'objet des poursuites engagées contre lui n'ont pas été causés par sa propre négligence, ce qui semble contrevenir au principe de la présomption d'innocence.

98. Depuis l'adoption de la loi, quatre journaux indépendants, *Danas*, *Dnevni*, *Telegraf*, *Nasa Borba* et *Evropljanin*, et deux stations de radio, Radio Senta et Radio Index, ont cessé leurs activités en Serbie même. Le 23 octobre, le tribunal correctionnel de Belgrade a infligé à l'hebdomadaire *Evropljanin* une amende représentant à peu près la valeur de 230 000 dollars des États-Unis. Le Rapporteur spécial était présent sur les lieux lorsque, tard dans la soirée, en exécution d'ordonnances de saisie, des huissiers de justice et la police ont enlevé de ses bureaux le mobilier et le matériel de cette publication. Certains journaux ont été réenregistrés au Monténégro, d'où ils sont distribués en Serbie. Cependant, la loi sur l'information a récemment été appliquée à l'encontre de l'hebdomadaire monténégrin indépendant *Monitor*, qui s'est vu infliger une amende de 2,8 millions de dinars et, au moment de la rédaction du présent rapport, avait été saisi trois fois par des policiers effectuant des fouilles dans des véhicules de transport entre le Monténégro et la Serbie. De plus, dans l'affaire *Monitor*, le tribunal correctionnel a déterminé que le fait d'avoir sommé les inculpés par des émissions diffusées sur Radio Jugoslaviya à 19 h 55, 20 h 55 et 21 h 55 à comparaître le lendemain à 10 heures à Belgrade constituait une notification légale et appropriée.

99. Au début du mois de décembre, ayant déterminé que certaines déclarations justifiaient la prise de mesures par l'État conformément à la loi, le tribunal correctionnel de Nis a poursuivi la chaîne indépendante TV Nis pour avoir diffusé des déclarations prétendument calomnieuses d'un membre d'un parti d'opposition à l'endroit de membres du Parti socialiste de Serbie au pouvoir. Ce n'est que lorsque les membres du parti au pouvoir ont retiré leur plainte, que le tribunal - qui avait déjà déterminé qu'il y avait lieu d'engager un procès - a abandonné les poursuites. Le 25 novembre, le Ministère serbe de

l'information a indiqué que les médias de langue albanaise n'étaient pas privilégiés et que la loi serait appliquée sur l'intégralité du territoire de la Serbie.

G. Atteintes aux franchises universitaires

100. En vertu de la loi sur les universités adoptée en mai, tous les personnels universitaires étaient tenus de signer un nouveau contrat de travail au plus tard le 5 août. Beaucoup s'y sont refusés, en objectant que cette loi portait atteinte à l'autonomie de l'université. Depuis, de nouvelles lettres de licenciement, de suspension et de mutation ont été envoyées en Serbie à des employés de l'université, parmi lesquels certains des universitaires yougoslaves les plus renommés au plan international. Mais ces mesures arbitraires étaient dirigées principalement contre le mouvement de protestation, qui s'exprime le plus fortement dans les facultés de droit, de philologie et d'électrotechnique. Le doyen de la faculté d'électrotechnique a annoncé son intention de punir les enseignants de la faculté qui acceptent des subventions de l'Open Society Fund, association sise aux États-Unis, ou d'autres "organisations similaires". La liberté de circulation dans les locaux des facultés est restreinte. Un appariteur posté devant l'entrée du "centre de recherche", doté d'un téléphone, est chargé de relever les absences du personnel. Le doyen a engagé du personnel de sécurité privé pour empêcher les enseignants rebelles de pénétrer dans les salles de classe. Plusieurs enseignants ont été expulsés de force. Pour protester contre l'interdiction de cours frappant certains professeurs, quelques élèves de ces facultés boycottent les cours et demandent la démission des doyens.

101. En octobre et novembre, l'évolution de la situation à la faculté d'électrotechnique a abouti à des manifestations de rue, à des grèves d'une heure observées quotidiennement et à l'organisation de cours à l'extérieur des bâtiments de la faculté. Deux étudiants de la faculté d'électrotechnique et un étudiant de la faculté de droit ont été expulsés et attendaient à la fin de l'année que des procédures disciplinaires soient engagées à leur encontre. Le 8 décembre, environ 1 000 étudiants des trois facultés ont pris part à une marche de protestation dans le centre de la ville de Belgrade. Les syndicats de la faculté d'électrotechnique ont lancé un appel général qui devait commencer le 12 décembre et exprimé leur appui au mouvement de résistance estudiantin "Otpor". Les syndicats et d'autres associations ont déposé un recours en inconstitutionnalité de la loi sur les universités; cependant, après plusieurs mois, la seule réponse qu'ils aient reçue de la Cour constitutionnelle a été une notification de cette dernière les informant qu'elle avait transmis le recours au Gouvernement serbe pour observations.

H. Sandjak

102. Dans les derniers mois, la situation au Sandjak s'est trouvée en grande partie éclipsée par les événements du Kosovo. En septembre 1998, le Rapporteur spécial s'est rendu à Novi Pazar, où les défenseurs locaux des droits de l'homme lui ont exposé les problèmes particuliers de la région. Tous ses interlocuteurs ont mis le doigt sur les conséquences sociales et économiques de la crise du Kosovo pour les communautés locales, lesquelles ont accueilli en grand nombre des personnes déplacées originaires du Kosovo. De plus, les tensions ethniques s'accroissaient et l'on assistait à une inquiétante

résurgence de l'anti-islamisme, tant parmi les populations locales que dans les médias serbes et yougoslaves nationaux. Les mesures prises par le Gouvernement, qui a notamment imposé son autorité en juillet 1997 sur toute l'administration à Novi Pazar, ont entretenu un climat de méfiance et de peur, qui a poussé de plus en plus de musulmans du Sandjak à quitter la région pour la Bosnie-Herzégovine et l'Europe occidentale. Le Rapporteur spécial pense que, pour restaurer la confiance au Sandjak, il serait important que les autorités serbes et yougoslaves commencent par enquêter sur les atrocités dont la région a été le théâtre dans les années de guerre 1992-1994. Les enlèvements dont les principales victimes ont été des civils musulmans en 1992 et 1993 à Strpci, Mioce, Bukovica, Sjeverin et dans d'autres localités n'ont pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses, et les familles n'ont reçu aucune indemnité pour les souffrances et les pertes qu'elles avaient subies. Le Rapporteur spécial relève que la date de la reprise du procès pour crimes de guerre de N. Ranisavljevic, impliqué dans les enlèvements et massacres perpétrés à Strpci, qui était initialement prévue pour septembre 1998, n'était pas encore fixée par le tribunal de Bijelo Polje à la fin de l'année.

I. Monténégro

103. Au Monténégro, le Rapporteur spécial s'est entretenu en septembre 1998 avec le Président de la République, le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement. À Ulcinj et Rozaje, les responsables locaux lui ont exposé en détail la situation des personnes déplacées et les conséquences économiques et sociales de la crise du Kosovo dans ces deux localités. Les réfugiés et les personnes déplacées constituaient 12 % de la population totale du Monténégro. Le 11 septembre, le Gouvernement monténégrin a décidé qu'il n'était plus en mesure d'accueillir de personnes déplacées en provenance du Kosovo. Quelque 3 000 personnes déplacées ont été refoulées à la frontière à Plav et envoyées de l'autre côté de la frontière avec l'Albanie. Au lendemain même de cette décision, des représentants du Gouvernement ont expliqué au Rapporteur spécial que les ressources étaient épuisées et que, si cet afflux continuait, il pourrait mettre en péril la sécurité intérieure de la République. Le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités monténégrines de trouver une solution pour répondre aux besoins éducatifs des enfants d'âge scolaire déplacés qui, dans certaines communautés, dépassent en nombre les enfants résidents et qui, ayant fréquenté des écoles "parallèles" au Kosovo, ne peuvent pas être intégrés dans le système éducatif public.

104. Le Rapporteur spécial note que les procédures judiciaires engagées à Danilovgrad au nom de la communauté rom, dont les foyers avaient été détruits durant les émeutes d'avril 1995, sont toujours au point mort, malgré les assurances des autorités monténégrines qui avaient annoncé leur reprise dans le courant de l'été 1998. Il a également eu connaissance d'informations selon lesquelles des personnes placées en garde à vue auraient été maltraitées, se seraient vu dénier des soins médicaux appropriés et, en particulier, auraient été battues au moment de leur arrestation.

J. Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays

105. Depuis la mission effectuée par le Rapporteur spécial, les derniers flux de réfugiés en République fédérale de Yougoslavie se sont concentrés en Voïvodine et autour de Belgrade. Ils viennent s'ajouter aux 500 000 réfugiés

en provenance de Croatie et de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent déjà en République fédérale de Yougoslavie, et dont le nombre a probablement été sous-estimé. Le chiffre est probablement beaucoup plus élevé, compte tenu des réfugiés serbes en provenance de Croatie dont le nombre n'a cessé d'augmenter en silence au cours des deux dernières années. La plupart des réfugiés ont trouvé asile dans les grandes villes chez des parents ou des amis; d'autres sont regroupés dans des centres communautaires répartis dans tout le pays, y compris au Kosovo. Beaucoup ne sont pas enregistrés auprès des autorités, ou n'ont déclaré que certains membres de leur famille, notamment des enfants ou des personnes âgées, qu'ils considèrent comme étant dans une situation de grande détresse. Ils n'ont pour la plupart pas fait appel aux organisations humanitaires nationales ou internationales, lesquelles ont déclaré au Rapporteur spécial et au HCDH que leurs stocks étaient épuisés et les donateurs fatigués.

106. De plus, à la fin de l'année, environ 175 000 personnes demeuraient déplacées à l'intérieur du Kosovo par suite de la crise dans ce territoire. Depuis, quelque 75 000 personnes étaient retournées dans leur village où elles vivaient dans des conditions extrêmement précaires, soit dans leur maison partiellement détruite, soit chez des voisins. On pensait toutefois qu'aucune de ces personnes n'osait se montrer à découvert. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le fait que l'aide à apporter à plus de 700 000 personnes dans le besoin, dont un grand nombre ne pourront retrouver leur foyer détruit dans les combats, est une tâche trop lourde pour la structure d'aide déjà surchargée de la République fédérale, ce qui pourrait déboucher sur une catastrophe régionale de grande ampleur.

107. S'agissant des personnes d'ethnicité serbe avérée ou attribuée, le Rapporteur spécial constate que les documents politiques, les accords passés avec les organisations intergouvernementales et les programmes administratifs établis en Croatie sur les procédures relatives à l'établissement de la citoyenneté et du droit au retour sont directement ou indirectement axés sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur du territoire croate. On ne s'est pas assez intéressé au retour des réfugiés non croates et, surtout, des réfugiés de Croatie qui résident dorénavant en République fédérale de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'élaboration, en avril 1998, d'un protocole bilatéral à l'accord sur la normalisation des relations entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, qui abordait pour la première fois les problèmes complexes liés au retour des réfugiés. Il s'associe aux défenseurs nationaux et internationaux des droits de l'homme qui ont salué l'accord bilatéral sur l'assistance juridique en matière civile et pénale. Toutefois, il note qu'en exigeant des demandeurs qu'ils se rendent dans leur municipalité pour déposer une demande de restitution de biens, le document politique croate publié en juin 1998 et intitulé "Programme pour le retour et le logement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées" exclut de fait ceux qui se trouvent en dehors du territoire croate et qui ne possèdent pas de documents de voyage.

108. Si le Rapporteur spécial soulève la question des pratiques du Gouvernement croate dans ce chapitre, c'est parce que des milliers de personnes qui souhaitent retourner ou se rendre en Croatie résident en République fédérale de Yougoslavie. Sous la surveillance du personnel du HCDH, des centaines de personnes se pressent chaque jour bien avant l'aube dans

les files d'attente devant l'ambassade de Croatie à Belgrade, afin d'obtenir des documents de voyage, des formulaires de demande de retour, des papiers d'identité et les documents d'état civil nécessaires pour faire la preuve de leur droit à la citoyenneté. Beaucoup sont issus de familles "divisées" dont certains membres ont obtenu des documents de citoyenneté croate qui ont été refusés à d'autres (un enfant, un parent), ou, au bout de plusieurs mois, n'ont jamais reçu de réponse à leurs demandes ou recours. Les citoyens croates résidant en République fédérale de Yougoslavie, les familles divisées et les réfugiés qui n'ont toujours pas obtenu leurs papiers d'identité croates souhaitent rendre visite à leur famille, effectuer des transactions immobilières, vérifier l'état de leurs biens, ou simplement se rendre dans leur pays d'origine. Les rendez-vous avec les agents consulaires demandés en juin 1998 ont été planifiés pour décembre. Dans le cadre du processus de normalisation, les Gouvernements yougoslave et croate sont convenus, il y a plusieurs mois, d'ouvrir deux consulats supplémentaires dans chaque pays, et des progrès ont été faits en ce sens. Le Rapporteur spécial souligne que le retour des réfugiés et l'obtention de papiers d'identité sont facilités lorsque des gouvernements ouvrent, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs frontières, des consulats et des bureaux consulaires où l'on peut demander et obtenir tous les documents nécessaires. Il a constaté un besoin aigu en la matière dans tous les pays relevant de son mandat.

K. Conclusions et recommandations

109. Le Rapporteur spécial note que les défis que doit affronter la République fédérale de Yougoslavie sont identiques à ceux que doivent relever d'autres pays placés sous son mandat : construire un système fondé sur le respect de la légalité et non sur le pouvoir d'un parti unique, encourager l'indépendance du système judiciaire, appliquer dans la pratique quotidienne les normes internationales et garantir le respect des règles constitutionnelles, créer des unités fonctionnelles d'autonomie et de gestion locale, promouvoir la démocratie et le pluralisme, encourager la liberté de la presse audiovisuelle et écrite, modifier les systèmes économiques et sociaux afin de créer des débouchés et, simultanément, de protéger les groupes vulnérables, et cicatriser les blessures laissées par la guerre. Au moment de la rédaction du présent rapport, d'autres obstacles sont venus s'ajouter à ceux que la République fédérale de Yougoslavie doit déjà surmonter, et la situation des droits de l'homme dans le pays reste grave. Sans toutefois aborder ici les causes de la crise actuelle au Kosovo - à laquelle une solution politique devrait être trouvée - le Rapporteur spécial rappelle que les menaces contre la vie et la sécurité des personnes constituent les violations les plus graves des droits de l'homme. Toute perte en vie humaine est une tragédie, quelles que soient la profession et l'ethnie de la victime et quelles que soient ses appartenances. Tout acte de violence nuit en dernier ressort à la capacité de la société à relever les défis précités.

110. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'évaluer les incidences de la crise du Kosovo à l'étranger, notamment sur la situation des demandeurs d'asile et réfugiés originaires de la République d'Albanie et du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les pays où ils résident actuellement. En conséquence, il estime que l'influence de ces communautés sur la crise au Kosovo et l'effet de la crise sur leur situation méritent d'être examinés.

111. Des investigations médico-légales devraient être effectuées par une équipe indépendante d'experts à Likosane, Cirez, Prekaz, Glodjane, Golubovac, Gornje Obrinje, Volujak, Klecka, Orahovac et dans d'autres localités pour déterminer si des exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires s'y sont produites.

112. S'il existe des éléments de preuve suffisants pour engager des poursuites pénales à l'issue d'une enquête sur la conduite de la police, les agents de police en cause devraient être soumis non seulement à des mesures disciplinaires internes, mais aussi à la procédure d'instruction applicable à tous les citoyens. Si nécessaire, des inculpations pénales devraient être prononcées par le Procureur général, et les affaires devraient être jugées sans délai, en session ordinaire, publique.

113. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devrait pouvoir s'acquitter pleinement et sans entraves de son mandat dans tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

114. Les personnes détenues devraient voir respectés leurs droits individuels et les droits que leur garantit le droit interne. Les personnes arrêtées devraient pouvoir immédiatement se mettre en rapport avec leur famille, l'informer de leur arrestation, et avoir accès à une aide juridique. Elles devraient pouvoir avoir accès sur leur demande, qu'elles se trouvent en garde à vue ou en détention provisoire, à leurs propres médecins et non pas seulement aux médecins désignés par la police ou le tribunal. Toutes les allégations de torture devraient faire l'objet d'une enquête rigoureuse, les éléments de preuve dont il est avéré qu'ils ont été obtenus sous la torture devraient être rejetés, et les auteurs de torture devraient être poursuivis et châtiés.

115. La police devrait s'efforcer de respecter les périodes de détention maximales spécifiées par le droit interne. Celui-ci autorise la police à détenir un individu pendant 24 heures pour déterminer son identité et pendant 72 heures avant sa mise en accusation par un juge d'instruction. Selon certaines informations, ces délais maximums sont fréquemment la norme - et non pas l'exception - en matière de garde à vue.

116. Les unités paramilitaires du Kosovo devraient relâcher immédiatement toutes les personnes enlevées, sans aucune condition préalable.

117. Le Parlement de la Serbie devrait abroger la loi sur l'information.

118. Les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de République fédérale de Yougoslavie devraient appliquer un régime de citoyenneté régional harmonisé, prévoyant des dispositions appropriées autorisant la double citoyenneté et la citoyenneté multiple, afin de résoudre le problème de la citoyenneté, d'éviter toute apatridie de facto et d'encourager le retour des réfugiés.

119. Il convient d'établir des démarches régionales en matière de droit à la propriété, en créant des règlements uniformes sur la protection des biens immobiliers et des transactions immobilières.